

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Politique et reglementation Question écrite n° 1503

#### Texte de la question

M Francois Rechebloine attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des taxis de province. Il lui demande s'il n'entend pas instituer pour l'acces a la profession un controle de connaissances portant essentiellement sur les reglementations ainsi que sur la topographie departementale ou locale. D'autre part, les cours de preparation a cet examen ne pourraient-ils pas etre pris en charge dans le cadre du fonds d'assurance fonctionnaire des transports, comme le prevoit la loi du 23 decembre 1982 pour l'acces aux professions artisanales.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation d'une formation professionnelle pour la conduite d'un vehicule taxi, aboutissant a l'obtention d'un certificat de capacite, n'est prevue par aucun texte de portee nationale. Il a jusqu'alors semble preferable de laisser le soin aux autorites prefectorales et municipales de fixer les conditions d'acces a la profession en fonction des specificites locales. Ainsi, l'obligation d'une telle formation prealable existe dans certaines villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Mulhouse ou Nantes, ainsi que dans une quarantaine de departements. Il apparait toutefois indispensable de moderniser aujourd'hui l'industrie du taxi, en harmonisant notamment les reglementations departementales et en soumettant les candidats a cette profession a des conditions d'acces analogues d'un departement ou d'une commune a l'autre. Telle a ete au demeurant l'orientation adoptee par le groupe de travail interministeriel constitue en decembre 1987, dont les travaux se prolongent par une etude sur les consequences de l'instauration du marche unique europeen en ce domaine. Cependant, la prise en charge par le fonds d'assurance formation (FAF) de la preparation aux examens professionnels permettant l'acces a la profession de chauffeur de taxi n'apparait pas possible actuellement. En effet, en vertu de la loi no 82-1091 du 23 decembre 1982 relative a la formation professionnelle des artisans, le benefice de la prise en charge par les FAF est reserve aux chefs d'entreprise deja immatricules au repertoire des metiers. Or, l'examen d'aptitude professionnelle de chauffeur de taxi, tel qu'il existe deja et tel qu'il est envisage, a lieu avant l'entree dans la profession, c'est-a-dire avant l'immatriculation au repertoire des metiers.

#### Données clés

Auteur: M. Rochebloine Fran•ois
Circonscription: - Union du Centre
Type de question: Question écrite
Numéro de la question: 1503

Rubrique: Taxis

Ministère interrogé: travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2321